

DROIT CIVIL

INTRODUCTION GENERALE

L'homme a-t-on dit est un animal politique ; ce qui signifie qu'il ne peut vivre seul. Il recherche tout le temps la compagnie d'une personne, or pour vivre en groupe, il faut établir les règles qui doivent régir la vie dans ce groupe. Ces règles constituent des droits et des devoirs pour chacun

Que signifie donc le mot droit

A. Définition du mot « droit »

Le droit peut être défini de deux façons. Premièrement, le droit est l'ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes vivant en société et donc le respect est assuré par l'autorité publique : c'est le droit objectif

Exemple le droit camerounais ; le droit du travail, le droit civil, droit commercial

Deuxièmement, le droit est une prérogative individuelle qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelques choses dans son intérêt, ou dans l'intérêt d'autrui : c'est le droit subjectif exemple le droit u salaire

Il faut retenir que c'est l'ensemble de ces définitions qui concourent à la compréhension du droit tel qu'il est appliqué dans notre pays

B. Distinction du droit avec les notions voisines

Nous distinguerons tour à tour le droit de la morale, de la justice et de l'équité

1. le droit et la morale

Le droit se distingue de la morale sur cinq principaux points :

Premièrement par rapport à la source : le droit prend sa source dans le commandement de l'autorité publique tandis que la morale prend la sienne dans l'éthique sociale, la conscience individuelle et les prescriptions religieuses

Deuxièmement par rapport à la finalité : le droit vise le bien de la société et l'épanouissement des rapports interpersonnels tandis que la morale vise le perfectionnement de l'individu

Troisièmement par rapport contenu : le droit contient des droits et devoirs pour les sujets alors que la morale ne connaît que des devoirs

Quatrièmement par rapport à la sanction : le non respect de la règle de droit est sanctionné par l'autorité publique compétente alors que le non respect de la règle de morale n'appelle qu'une sanction intérieure au sujet

2. Le droit et la justice

Il ne s'agit pas ici de la justice en tant que institution mais de la justice en tant que valeur. La justice est un idéal que le droit veut atteindre. Le droit est à mi-chemin de la justice cela signifie qu'il n'y aura jamais de coïncidence parfaite entre droit et justice

3. Le droit et l'équité

Le juge est autorisé à recourir à l'équité lorsque le législateur lui permet de modérer une condamnation en fonction des circonstances ou d'accorder dans les mêmes conditions une mesure. Les parties peuvent également demander au juge de recourir à l'équité pour trancher leur différend (arbitrage)

C. Division ou branches du droit

Classiquement, l'on distingue le droit privé du droit public. Mais de nos jours, on assiste à l'effacement de la frontière entre droit public et droit privé et ceci à travers la naissance d'une catégorie intermédiaire de droit, qualifiée de « droit mixte »

1. Le droit privé

Le droit privé est l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports des individus entre eux et également des groupements tels que les sociétés civiles ou commerciales, les syndicats et les associations

Le droit privé regroupe un certain nombre de disciplines dont les plus importantes sont :

- **Droit civil** : il englobe les règles régissant les rapports juridiques intéressant les particuliers dans leur relation. Son domaine s'étend sur l'étude des personnes (état et la capacité), de la famille (mariage divorce filiation), des biens, des régimes matrimoniaux, des successions et libéralités, des créances et de la responsabilité
- **Droit commercial** : c'est une branche du droit privé appelée à régir les commerçants et les industriels dans l'exercice de leur profession (droit bancaire, droit intellectuels...)
- **Droit social** : il est composé de deux branches : le droit du travail et la sécurité sociale
- **Procédure civile** : c'est l'ensemble des règles à suivre pour faire reconnaître ses droits en justice notamment en matière civile
- **Droit international privé** : ensemble des règles juridiques régissant les rapports entre individus de nationalité différente
- **Droit pénal encore appelé Droit criminel**, définit les comportements constitutifs d'infractions et détermine les sanctions y applicable. Notons que la procédure pénale est intimement liée au droit pénal

2. Le droit public

C'est l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports des individus avec l'Etat (personnes publiques) ou des Etats entre eux. Il convient de distinguer le droit public international (droit international public, relations internationales) du droit public interne (droit administratif, droit constitutionnel, droit fiscal...)

4. Les droits mixtes

Ce sont des droits comportant des règles applicables appartenant à la fois au droit privé et au droit public. C'est le cas notamment du D.I.P, du droit pénal, droit fiscal

PREMIERE PARTIE : LA REGLE DE DROIT

Il faut comprendre la notion de droit dans deux sens : premièrement, le droit est l'ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes vivant en société et donc le respect est assuré par l'autorité publique : c'est le droit objectif (chapitre I).

Deuxièmement, le droit est une prérogative individuelle qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelques choses dans son intérêt, ou dans l'intérêt d'autrui : c'est le droit subjectif (chapitre II).

CHAPITRE I. LE DROIT OBJECTIF

La règle de droit est une règle de conduite sociale exposant un devoir ou formulant une interdiction et tendant à faire régner l'ordre afin de rendre possible la vie en communauté. Il faut entendre par règle de droit la loi, les règlements (acte de portée générale et impersonnelle édicté par les autorités exécutifs)

Pour comprendre la notion de la règle de droit, il faut que l'on étudie ses critères, ses sources et ses modalités d'application

SECTION I. LES CRITERES DE LA REGLE DE DROIT

Parmi des nombreux éléments qui permettent d'identifier la règle de droit, nous allons nous en tenir à deux éléments qui permettent de mieux l'identifier. Il s'agit des caractères de la règle de droit et la contrainte étatique de la règle de droit.

Para I. Les caractères de la règle de droit

Il existe : le caractère général et impersonnel, le caractère permanent, le caractère obligatoire

A. le caractère général et impersonnel

La loi a un caractère général parce qu'elle est destinée à régir non un cas particulier, mais une série de cas semblables susceptibles de se présenter. Elle s'applique à tous ceux qui, au moment de son entrée en vigueur, se trouvent dans la situation qu'elle régit

La loi demeure générale et impersonnelle même si elle ne vise qu'un petit nombre de personnes voire qu'une seule personne (EX la loi sur la responsabilité du président de la république)

Il faut noter que même si la loi s'applique en principe à tous, il existe néanmoins des exceptions. Par exemple les personnes qui bénéficient des immunités

B. le caractère obligatoire

Il signifie que la loi peut être imposée ; au besoin par la contrainte. L'on sait que la loi ou les règlements s'imposent à tous et doivent être par conséquent respectés. Celui qui se soustrait au respect et à l'obéissance de la loi peut y être contraint par l'autorité publique compétente.

Il faut noter que toutes les lois ne sont pas contraignantes. C'est le cas des lois supplétives. Seules les lois impératives sont contraignantes ou obligatoires

La loi impérative est celle dont on ne peut en aucun cas écarter l'application. Elles sont encore appelées les lois d'ordre public

Ex. La capacité pour conclure le contrat est de 21 ans

La loi supplétive est celle dont on peut écarter son application. Autrement dit, il est des lois qui sont laissées au libre choix des hommes. C'est quand ils n'ont pas fait de choix, que l'on leur impose une loi.

Ex. En cas de mariage ; les époux sont libres de choisir leur régime matrimonial. Lorsqu'il n'ont pas porté leur choix sur un régime. On leur applique le régime de la communauté légale à savoir la communauté des meubles et acquêts.

C. le caractère permanent

Il signifie que la loi est destinée à régir l'avenir sans limitation de temps. La loi doit garder indéfiniment sa force obligatoire jusqu'au jour où elle est abrogée.

L'abrogation est la suppression d'une règle de droit pour l'avenir. L'abrogation peut être expresse ou tacite

L'abrogation est expresse dans la mesure où la loi indique que tel ou tel autre texte est abrogé

L'abrogation est tacite en ce sens que la loi ne précise pas que l'ancien texte est abrogé. Dans ce cas, le texte ancien sera à chaque abrogé s'il est impossible de le concilier avec le nouveau texte.

Il se pose la question de savoir si une loi peut être abrogée par désuétude ou non-usage, c-à-d que la cette loi est restée longtemps sans être appliquée. La réponse est négative, le juge ne peut pas refuser d'appliquer une loi sous le seul prétexte qu'elle a passé beaucoup de temps sans être appliquée.

Para II. La contrainte étatique

Il n'y a de règle de droit qu'autant que sa violation soit passible d'une sanction émanant de l'autorité étatique. Cette sanction est appliquée à la suite d'une procédure

A. le principe de la sanction étatique

La sanction étatique est celle organisée par la société, et mise en œuvre par des personnes habilitées : police, huissiers ; juges, etc.

Il existe pour l'essentiel les sanction répressives, réparatrices, exécution.

- Dans la sanction répressive, la sanction est recherchée soit par la société, soit par une victime particulière et se traduit par l'application d'une rétribution des infractions commises par des délinquants (la peine est, par exemple, l'emprisonnement ou une amende)

- La sanction réparatrice est recherchée par celui qui est lésé dans ses droits, et se traduit par une indemnité ou une restitution.

- Les sanctions consistant en une mesure d'exécution par exemple, des saisies sur les biens du débiteur (celui qui doit quelque chose)

B. La procédure de la sanction

Il est un principe selon la maxime « Nul ne se fait justice à soi-même ». Elle signifie que la mise à exécution d'un droit implique l'intervention de la justice de l'Etat. Le recours à l'appareil étatique est nécessaire non seulement lorsqu'il faut faire constater que ses droits sont violés, mais aussi, ceux-ci ayant été reconnus, lorsqu'il faut exécuter la décision de condamnation de celui qui avait méconnu ces droits.

Au plan interne, le droit des sûretés organise l'exercice du droit de rétention : j'ai réparé votre voiture, je suis fondé à la retenir tant que vous n'avez pas payé les frais de réparation.

SECTION II. LES FINALITÉS DE LA RÈGLE DE DROIT

Le droit vise essentiellement l'objectif d'organisation et de bon fonctionnement de la société. A cet effet, la règle de droit a deux principales finalités : les finalités à dominante individuelle et les finalités à dominante collective

Para I. les finalités à dominante individuelle

Deux objectifs majeurs sont concernés par cette rubrique : la sécurité et la stabilité.

A. La sécurité

La règle de droit met l'accent sur la sécurité des personnes et de leurs biens.

1. La sécurité des personnes

La sécurité est recherchée sous deux angles.

Sous un premier angle, les personnes sont protégées en tant qu'êtres humains : on recourt à la notion d'invulnérabilité. Le droit pénal protège l'intégrité physique à travers des infractions : assassinat, meurtre, coups et blessures, coups mortels...

Le droit protège également l'intégrité morale des personnes à travers des infractions comme la diffamation, la violation de domicile, la violation de correspondance etc.

Sous le second angle, les personnes peuvent être protégées en tant que catégories ou groupes : les travailleurs, les femmes, les enfants, les handicapés

2. La sécurité des biens

Le droit civil et le droit pénal veillent à la protection tant des biens privés que des biens communs

Au plan pénal, les atteintes à la propriété renvoient au vol, à l'escroquerie, à l'abus de confiance

Les biens communs que le droit protège sont : l'eau, la forêt etc. Le droit organise un régime d'exploitation propre à garantir la pérennité de ces biens, et mobilise un arsenal répressif contre ceux qui violent les règles d'exploitation ainsi édictées.

B. la stabilité

La stabilité que l'on recherche est celle des situations juridiques encore que l'homme en soit le bénéficiaire. Ainsi des moyens ont été élaborés pour maintenir des situations déjà acquises.

Le premier moyen est le **principe de la non-rétroactivité des lois**. Cela signifie que le droit actuel ne peut pas remettre en cause ce que j'ai fait conformément au droit antérieur

Le second moyen est le principe de **l'autorité de la chose jugée**. Ce principe signifie que une fois le jugement prononcé et les voies de recours épuisés, la même affaire ne peut plus être jugée.

Para II. Les finalités à dominante collective

Le droit a pour fonction de traduire les choix de société. Une société libérale a nécessairement un droit qui exprime ce libéralisme : elle encourage par exemple la propriété individuelle au détriment de la propriété collective ; elle encourage la liberté contractuelle au détriment du grand interventionnisme de l'Etat

SECTION III. LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF

On entend par source, les procédés par lesquels les normes accèdent à l'existence juridique, s'insèrent dans le droit positif et acquièrent une validité certaine. Il existe plusieurs sources en droit objectif. Nous les classons suivant leur nature en sources principales et en sources secondaires

Para I. Les sources principales

Les sources écrites se distinguent des sources non écrites

A. Les sources écrites

Les sources écrites obéissent au principe de la hiérarchie des normes : la constitution, les conventions ou les traités internationaux, la loi et les règlements.

1. La constitution

C'est la norme fondamentale d'un pays. C'est la première source du droit dans chaque pays. La constitution détermine la compétence de divers organes de l'Etat et les rapports entre eux. Elle organise les rapports entre les différents pouvoirs et entre les collectivités régionales. C'est la constitution qui attribue compétence au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, le pouvoir d'édicter les lois et règlements

Parce qu'elle est située au sommet de la hiérarchie des normes et ayant la primauté dans l'ordre juridique, la logique voudrait que les lois et les règlements doivent être conformes à la

constitution. Une loi qui n'y est pas conforme est anticonstitutionnelle. A l'occasion d'un procès, la plaideur pourrait-il soutenir devant le juge judiciaire que la loi qui va lui être applicable est contraire à la constitution ? Autrement dit est-ce qu'il a le pouvoir de soulever l'exception d'inconstitutionnalité ? Cette loi peut être attaquée par la voie de l'action ou par la voie d'exception

Mais il faut immédiatement noter que la voie d'action et la voie d'exception ne sont pas de la compétence du juge judiciaire

2. Les traités et accords internationaux

Dans la hiérarchie des normes, les traités et accords internationaux viennent après la constitution et avant la loi. Les traités doivent être conformes à la constitution. L'entrée en vigueur d'un traité dans un Etat est subordonnée à sa ratification ou à son approbation. C'est le président de la République qui a le pouvoir de ratifier ou d'approuver les traités. Toutefois, lorsque le traité ou l'accord porte sur une matière ressortissant du domaine de la loi, le président de la République ne peut le ratifier qu'après y avoir été autorisé par une loi votée par l'Assemblée nationale.

3. La loi

Il faut intégrer dans cette catégorie, les ordonnances (ce sont des textes pris par le PR dans le domaine de compétence du parlement sur autorisation de ce dernier) et les règlements c'est-à-dire les textes émanant du pouvoir réglementaire (décrets et arrêtés). Les décrets sont des actes pris par le PR ou le PM tandis que les arrêtés sont des actes pris par les ministres, préfets, maires. Lorsque l'AN vote une loi, deux conditions doivent être remplies pour que cette loi soit effective : la promulgation et la publication

La promulgation est l'acte par lequel le PR constate que le parlement a effectivement voté une loi et ordonne que celle-ci soit respectée sur l'ensemble du territoire national. La promulgation se fait dans un délai de 15 jours à compter de la transmission au PR du texte voté par le parlement. Il faut savoir que le PR peut, avant l'expiration de ce délai, demander au parlement une seconde lecture du texte.

Si à l'expiration de ce délai, le PR ne promulgue pas la loi, le PAN, après avoir constaté le silence du PR, promulgue ladite loi.

La publication est destinée à porter la loi à la connaissance du public. La loi est publiée par le PR par insertion dans le Journal Officiel

Il faut préciser que lorsque la loi est publiée dans ce journal, elle est exécutoire et obligatoire à Yaoundé le même jour et de 24 h dans les autres localités après le constat du chef de la circonscription administrative compétente.

4. Les règlements administratifs

La constitution donne compétence au pouvoir exécutif de légiférer dans certains domaines par voie de règlement. Ces règlements ont une portée juridique. Il s'agit des ordonnances, des décrets, les arrêtés

En vertu du principe de la hiérarchie des normes, les règlements administratifs doivent être conformes à la loi.

B. La source non écrite du droit : la coutume

Nous allons nous intéresser sur la notion de la coutume avant de nous interroger sur la place de la coutume dans notre système juridique

1. La notion de coutume

La coutume peut être définie comme un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à son inobservation de cet usage.

La coutume comme source du droit a été longtemps primordial au Cameroun, avant la colonisation, elle était la source principale, à l'heure actuelle, elle est une source secondaire.

La coutume est constituée de deux éléments : un élément matériel et un élément psychologique.

L'élément matériel de la coutume consiste en un usage général et prolongé. L'usage doit être général et non circonscrit à quelques personnes ; mais il n'est pas nécessaire que toute la population d'un pays le suive. Il pourra même être limité à un espace territorial ou à une profession. L'usage doit se prolonger dans le temps, car la coutume renvoie aux pratiques anciennes.

L'élément psychologique signifie une croyance au caractère obligatoire de la pratique qu'on suit. Les hommes doivent avoir la conviction d'agir afin d'éviter une éventuelle sanction

2. La place de la coutume dans le système juridique camerounais

Le principe du maintien de la coutume est affirmé par la constitution. Il existe de ce fait un dualisme juridique au Cameroun : d'un côté le droit écrit et de l'autre côté le droit non écrit.

Toutefois, trois hypothèses doivent être envisagés pour connaître la place de la coutume en droit positif camerounais.

- la coutume est obligatoire en vertu de la loi. Il arrive souvent que la loi écrite renvoi expressément à la coutume. Dans ce cas, cette coutume s'imposera et sa force juridique sera la même comme si c'était une loi.

EX. la règle coutumière qui veut que la femme mariée porte le patronyme de son mari

- en cas de vide juridique ou d'absence de disposition légale, la règle coutumière permet de combler ce vide. A cet effet, elle va s'imposer et être observée par tous
- le sort de la coutume contraire à la loi. Lorsqu'une pratique coutumière est en conflit avec la loi, le règlement du conflit se fait en faveur de la loi

Para II. Les sources secondaires du droit

Il s'agit de la jurisprudence et de la doctrine

La doctrine peut être définie comme l'ensemble d'opinions émises par les professeurs et les chercheurs en droit à travers leurs travaux. Ce sont des développements sur des points précis du droit. Ils visent à guider le législateur pour les réformes à venir de la loi et orientent les juges dans leur mission d'application

La jurisprudence peut être définie comme des décisions rendues par les tribunaux et cours ainsi que les sentences arbitrales

La jurisprudence joue un rôle important en droit. Si les lois pouvaient être parfaites ou se comprendre aisément voire s'appliquer sans difficulté à tous les cas soumis aux juges, la

jurisprudence n'aurait aucun rôle à jouer. Comme les lois sont imparfaites, la jurisprudence intervient pour interpréter les dispositions obscures ou ambiguës.

SECTION IV. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT

Il s'agit dans cette partie de nous intéresser sur le domaine et les moyens d'application de la règle de droit.

Paragraphe I. le domaine d'application de la règle de droit

Une loi est faite pour être appliquée dans un territoire donné et pendant un temps en principe indéterminé puisque la loi a vocation à être permanente. Il s'agira donc s'intéresser non seulement au champ d'application spatial, mais aussi au champ d'application temporel de la loi.

A. l'application de la loi dans l'espace

1 signification du principe

La loi est l'expression de la souveraineté nationale et la volonté populaire. Par conséquent, elle ne doit en principe être respectée que dans le cadre territorial de cette souveraineté. Autrement dit, la loi camerounaise ne doit être appliquée que sur le territoire camerounais. C'est le **principe de la territorialité des lois**.

La loi s'applique dans un espace déterminé, par exemple dans un Etat unitaire comme le nôtre, une loi ou un décret s'applique en principe sur toute l'étendue du territoire. En revanche, un arrêté préfectoral s'applique dans les limites du département où il est pris ; un arrêté municipal s'applique dans les limites territoriales de la commune.

Il faut retenir que toutes les infractions commises sur le territoire camerounais sont sanctionnées par les juridictions camerounaises sur la base des lois camerounaises

2- les exceptions au principe de la territorialité des lois

Les exceptions sont nombreuses, par exemple dans le domaine du statut des personnes ; l'étranger vivant au Cameroun peut être régi par sa loi nationale tout comme le camerounais résidant à l'étranger peut être soumis à la loi camerounaise. C'est ainsi qu'en matière de mariage, c'est la loi nationale des époux qui détermine les conditions de sa formation

B. L'application de la loi dans le temps

L'application de la loi dans le temps obéit au principe de la non rétroactivité qui admet cependant des exceptions

1- le principe de la non rétroactivité

Le principe de base, en matière de champ d'application temporel de la loi, est celui que pose le préambule de la Constitution : la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Bien avant, la solution était affirmée et explicitée à la fois par le Code civil¹ et par le Code pénal. Cela signifie que la nouvelle loi ne doit régir que les situations juridiques qui naissent après son entrée en vigueur. C'est un facteur d'ordre et de sécurité juridique car il permet de respecter les lois et d'éviter le désordre et les remises en cause qui proviendraient de l'application des lois nouvelles aux faits antérieurs. . Le principe de non rétroactivité des lois concerne à la fois le domaine répressif et le domaine non répressif².

En matière répressive, il est souligné par le Code pénal³ et prend référence sur la date de commission des faits constitutifs des infractions. Ne sont pas soumis à la loi pénale les faits commis antérieurement à son entrée en vigueur. Par exemple, si le 10 mars 2007 le législateur décide de punir de la peine de mort celui qui pratique l'avortement, cette sanction ne sera pas appliquée à celui qui l'a pratiqué le 09 mars 2007.

En matière civile également, on a des points de certitude : un contrat de vente est conclu le 10 janvier 2000 ; une loi régissant la vente qui intervient le 11 janvier de la même année est sans conséquence sur le contrat conclu la veille. Autrement dit, ce texte ne peut rétroagir et donc s'appliquer à cette vente qui a déjà déployé ses effets : la propriété du bien vendu a déjà été transférée, contre argent. (Expliquer la théorie des droits acquis et la théorie de l'effet immédiat)

2. les exceptions au principe de la non rétroactivité des lois

Il existe des situations où une loi nouvelle peut s'appliquer aux faits antérieurs à son entrée en vigueur.

Le législateur qui édicte la loi peut décider de sa rétroactivité, dans ce cas, elle sera applicable aux faits antérieurs à son entrée en vigueur

Les lois interprétatives qui viennent préciser le sens d'une loi déjà existante sont directement applicables parce qu'elles permettent aux juges de trancher les litiges en cours

En matière pénale, la loi nouvelle plus douce ou moins sévère est rétroactivement applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur à la seule condition que le juge n'a pas encore définitivement tranché le litige

EX. une loi qui diminue la peine aux infractions commises, est applicable même aux infractions commises antérieurement

Paragraphe II. Le moyen d'application de la règle de droit : l'interprétation

Généralement, la règle de droit est rédigée en terme abstrait et obscur. Cependant, elle doit être appliquée à des situations concrètes. A cet effet il va falloir éclairer ou bien interpréter cette loi abstraite. Il se pose alors deux questions : quel est le domaine de l'interprétation ; qui doit interpréter la loi ?

S'agissant du domaine de l'interprétation, il résulte qu'un texte ne peut être appliqué que s'il est lu et compris. Le texte n'est pas clair lorsqu'il est susceptible de plus d'un sens. Il est aussi

¹ Article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

² Il faudrait comprendre dans ce domaine la matière administrative. Pour la non rétroactivité des actes administratifs, voir CS/CA, arrêt du 28 avril 1983, *RCD* n° 25, 1983, p. 108.

³ V. article 3, 4 et 5 du Code pénal.

sûr que le texte n'est pas clair lorsqu'il est vague. On peut conclure que le domaine de l'interprétation est les textes abstraits, vague et obscurs.

S'agissant de l'autorité chargée d'interpréter la loi. On note que les juges chargés de trancher les litiges ont le pouvoir d'interpréter la règle de droit. Cette obligation leur est imposée par l'article 4 du code civil en ces termes : « le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice »

L'interprétation de la règle de droit doit respecter certaines règles :

- le juge ne doit interpréter que les textes obscurs qui contiennent des dispositions susceptibles d'ambiguïté ; par conséquent, l'interprétation n'est plus nécessaire quand un texte est clair
- il est interdit au juge de distinguer là où la loi ne distingue pas. Par exemple : le législateur définit le vol comme une soustraction frauduleuses de la chose d'autrui à son insu. Il ne fait pas de distinction entre les choses sans valeur marchandes et les choses de grande valeur. Il ne revient pas alors au juge de créer cette distinction
- lorsqu'un fait est à la fois prévu par une disposition d'ordre général et par un texte particulier, le juge doit plutôt appliquer le texte spécial qui tient compte des particularités suivant la maxime le texte spécial déroge au texte général

CHAPITRE II. LE DROIT SUBJECTIF

Le droit subjectif est une prérogative reconnue à une personne par le droit objectif. La notion est construite sur deux éléments essentiels : la prérogative, c'est-à-dire le pouvoir, et le sujet qui en est le bénéficiaire.

Les droits subjectifs sont de catégories diverses et proviennent de plusieurs origines. Par ailleurs, les bénéficiaires des droits subjectifs ont à leur disposition des moyens de preuves pour se défendre.

SECTION I. LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

Plusieurs classifications peuvent être faites en ce qui concerne les droits subjectifs. On les classe en deux grandes catégories : les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux

Paragraphe I. Les droits patrimoniaux

Le patrimoine est l'ensemble des actifs (biens) et des passifs (dettes) d'une personne. Les droits patrimoniaux sont des droits évaluables en argent dans le patrimoine d'une personne. Il existe diverses sortes de droits patrimoniaux : on peut classer les droits patrimoniaux d'après leur contenu ou d'après leur objet

A. classification des droits patrimoniaux d'après leur contenu

Il s'agit :

- des droits réels : elles constituent le pouvoir qu'une personne a sur une chose mobilière ou immobilière. Cela peut être le pouvoir d'user (usus) de la chose, d'en profiter des fruits (usufruits *l'usufruit c'est le droit en vertu duquel une personne, l'usufruitier, peut user et jouir, sa vie durant, d'un bien appartenant à une autre personne, le nu-propiétaire* :) ou encore le pouvoir de disposer de la chose ie de la vendre (l'abusus). EX le droit de propriété. (le droit de propriété, défini comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par la loi et les règlements)
- Des droits de créance. C'est le droit pour une personne appelée créancier d'exiger d'une autre personne appelée débiteur, l'exécution d'une prestation. Cette prestation peut consister à faire quelque chose, donner quelque chose ou s'abstenir à faire quelque chose. EX. une personne paie un cinéaste pour la réalisation d'un documentaire. Cette personne a un droit de créance sur le cinéaste car celui-ci doit faire quelque chose (réaliser le documentaire)
- et droits intellectuels : Les droits intellectuels, appelés aussi droits de propriété incorporelle, sont d'apparition très récente, comparés aux droits réels ou aux droits de créance. Ils sont des monopoles d'exploitation d'un produit ou d'un moyen d'une

activité intellectuelle. C'est par exemple le droit d'un auteur sur son livre, le droit de l'inventeur sur son invention, le droit du commerçant sur sa clientèle. L'auteur est seul à pouvoir jouir du droit de reproduction et de représentation : éditer le livre, en permettre la vente. L'inventeur peut exploiter son invention à l'exclusion de tout autre.

B. classification des droits patrimoniaux d'après leur objet

La classification des droits d'après leur objet fait apparaître les biens meubles ou immeubles

Paragraphe II. Les droits extra patrimoniaux

Ils ne sont pas évaluables en argent. Ils ne font pas partie du patrimoine. Ils correspondent à des intérêts moraux tels que l'honneur, la vie intellectuelle ou l'affection.

Il existe deux types de droits extra patrimoniaux :

- les droits familiaux. Dans les relations parents-enfants, nous avons comme droit extrapatrimonial : le droit de garde, le droit à l'éducation, le droit à la surveillance ; dans les relations entre époux, il y a le droit à la fidélité, le droit à l'assistance...
- les droits de la personnalité
- il s'agit des droits d'une personne sur son propre corps : le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image ; est également concerné le droit moral du créateur d'une œuvre littéraire ou artistique
- les droits extrapatrimoniaux ne sont pas dans le commerce, ils ne peuvent ni être vendus, ni être cédés ou donnés à titre gratuit.

SECTION II. LES SOURCES DU DROIT SUBJECTIFS

Les droits subjectifs proviennent des actes et des faits juridiques

Paragraphe I. les actes juridiques

L'acte juridique est un acte volontaire accompli par une ou plusieurs personnes pour produire des effets de droit. Ces personnes déterminent librement les effets qui découlent de cet acte.

L'on distingue trois catégories d'actes juridiques : les contrats ou conventions ; les actes juridiques unilatéraux et les actes juridiques collectifs: Les classifications des actes juridiques

A. Actes unilatéraux, conventions et actes collectifs

Il convient de présenter séparément chacun de ces actes, dans l'ordre croissant du nombre des parties.

1. L'acte juridique unilatéral

L'acte juridique unilatéral est celui qui résulte d'une seule volonté C'est le cas de la reconnaissance d'enfant naturel, du testament, de la renonciation à une succession ou, de façon générale, de la renonciation à un droit : ces actes procèdent, en effet, de la seule volonté de leur auteur.

Les actes administratifs, qui sont le moyen d'expression privilégié des pouvoirs publics, sont des actes unilatéraux puisqu'ils procèdent de la seule volonté de l'Etat (Administration).

2. La convention

La convention est un accord entre deux ou plusieurs volontés, en vue de produire des effets de droit quelconques. Dans la plupart de cas, les conventions créent des droits et obligations réciproques à l'égard des parties : ce sont les contrats synallagmatiques, dont la vente est l'exemple parfait : le vendeur transfère la propriété du bien contre argent ; l'acheteur verse de l'argent contre l'acquisition de la propriété de la chose.

Mais parfois la convention ne crée des obligations qu'à la charge d'une seule des parties, au profit de l'autre ; il s'agit alors d'un contrat unilatéral. C'est le cas, par exemple, de la donation, puisque celui qui reçoit ne donne rien en contrepartie. L'hypothèse ne doit pas être confondue avec l'acte juridique unilatéral car dans le cas de la donation, il y a acceptation par le donataire de ce qui est donné, donc rencontre de deux volontés.

3. L'acte collectif

L'acte collectif est l'acte juridique par lequel se manifestent les volontés d'un ensemble de personnes unies par une communauté d'intérêts ou impliquées dans une action commune

L'acte collectif peut, en même temps, être conventionnel ; c'est le cas avec la convention collective de travail. La loi la définit comme « un accord ayant pour objet de régler les rapports professionnels entre les employeurs et les travailleurs... ».

B. Actes conservatoires, actes d'administration, actes de disposition

Entre ces différents actes, il y a une gradation dans les effets, et on partira du moins grave ou plus grave.

1. L'acte conservatoire

L'acte conservatoire est celui qui veut maintenir en l'état le patrimoine. Autrement dit, il a pour effet de maintenir les droits dans leur état actuel, afin qu'ils ne soient pas perdus.

EX. Celui qui assure la protection de l'incapable doit accomplir des actes destinés à conserver les droits dans le patrimoine de l'incapable.

2. L'acte d'administration

L'acte d'administration est celui qui est nécessaire à la gestion courante d'un bien, qui sert à le faire fructifier, sans en compromettre la valeur en capital

3. L'acte de disposition

Les actes de disposition sont ceux qui intéressent les biens considérés dans leur valeur de capital ou qui engagent l'avenir du patrimoine. Cette définition montre que la notion d'acte de disposition ne coïncide pas forcément avec celle d'acte d'aliénation. On peut poser un acte de disposition sans aliéner le bien en cause ; c'est le cas lorsqu'on constitue une hypothèque sur un immeuble. La constitution de l'hypothèque ne transfère pas la propriété de l'immeuble, mais le patrimoine est fortement engagé par l'hypothèque, puisque celle-ci est une charge qui grève le bien. On sait qu'en cas de non paiement de la dette, l'immeuble peut être saisi et vendu ; la propriété de l'immeuble est donc compromise.

C. Actes à titre onéreux et actes à titre gratuit

. Ce qui caractérise l'acte à titre onéreux, c'est la réciprocité dans les gains : chacun reçoit de l'autre partie quelque chose en contrepartie de ce qu'il donne à cette autre partie. L'exemple de la vente, celui du contrat de travail.

A l'opposé, l'acte à titre gratuit se caractérise par le fait qu'une des parties concède un avantage à l'autre sans rien recevoir (ni attendre) en retour. L'exemple type en est la donation.

Les actes à titre gratuit n'obéissent pas au même régime que les actes à titre onéreux. Celui qui agit à titre gratuit manifeste une intention libérale, et il faut penser qu'il ne le fait qu'à destination de telle personne.

Paragraphe 2. Les faits juridiques

Le fait juridique est un événement involontaire qui produit des effets de droit. Par exemple un accident est un événement involontaire, mais qui oblige le responsable à indemniser la victime

En somme tandis que les actes juridiques sont l'émanation de la volonté et précisent l'étendue des droits attribués, les faits juridiques de son côté sont involontaires de leurs effets

SECTION III. LA PREUVE DES DROITS SUBJECTIFS

Pour se prévaloir d'un droit, il faut être en mesure de prouver que ce droit existe. Ainsi le mécanisme de la preuve permet de déceler trois points fondamentaux : l'objet de la preuve, la recherche et la production de la preuve et les modes de preuve

Paragraphe 1. L'objet de la preuve

Il s'agit de l'élément sur lequel la preuve doit porter. Il existe deux catégories d'éléments sur lesquels une preuve peut être fondée : les éléments de faits et les éléments de droit

A. l'élément de fait

C'est la description matérielle des actes ou des faits juridiques, des documents ou des déclarations pouvant permettre d'évaluer le préjudice. Ainsi par exemple pour un accident de la circulation, l'élément de fait ici est la description de la manière dont l'accident a eu lieu, les témoignages sur l'événement, les certificats médicaux qui dans une moindre mesure permet d'apprécier et d'évaluer le préjudice subi par les victimes

B. l'élément de droit

Il est constitué par l'ensemble des règles juridiques (loi, conventions...) applicables à cet acte juridique ou à ce fait juridique. Celui qui est chargé de rapporter la preuve doit le faire sur les éléments de fait. C'est au juge de déterminer les éléments de droit. En d'autres termes, le justiciable (celui qui se présente en justice) doit établir la réalité des faits allégués et le juge se chargera de déterminer la loi applicable (il peut arriver que le justiciable précise lui-même la règle de droit applicable. Dans ce cas il doit maîtriser parfaitement le droit. Exemple les faits présentent le vol et le justiciable demande que soit appliqué l'article sur le vol) car il peut suivre des conséquences

Paragraphe 2. La charge de la charge

Il se pose ici la question de savoir à qui incombe la preuve ie qui est tenu de prouver.

Le principe est que la charge de la preuve incombe à titre principal au demandeur. Par exemple le procès civil oppose dans la plus part des cas deux personnes : le demandeur qui a saisi en premier lieu le tribunal et le défendeur qui est celui contre qui l'action est intentée au tribunal. C'est à celui qui a saisi le tribunal en premier lieu qu'incombe l'obligation de prouver.

Il aussi noter que si le défendeur invoque un fait nouveau qui n'est pas contenu dans la demande du demandeur pour anéantir la prétention du demandeur, il devient sur ce point demandeur ; et par conséquent il doit en rapporter la preuve.

Exemple. Monsieur X attrait en justice monsieur Y pour le paiement d'une dette résultant d'une vente. Y demande au tribunal que la dette n'existe plus car il s'en est déjà acquitté et demande les dommages et intérêts. Il va produire la facture de paiement.

Il existe des exceptions au principe que la charge de la preuve incombe au demandeur : dans certains cas, la loi décharge une partie de la preuve par déduction d'un autre fait connu et établi. **C'est la présomption** Ex. l'enfant conçu dans le mariage (fait connu) est présumé avoir pour père, le mari de la mère de cette enfant. C'est enfant n'aura plus à prouver sa filiation.

Il existe deux types de présomptions

- la présomption simple. Elle admet la preuve contraire. Ex le mari de la mère d'un enfant né dans le mariage peut apporter la preuve qu'il n'est pas le géniteur de cet enfant
- la présomption irréfragable. Elle n'admet pas de preuve contraire. Par exemple l'autorité de la chose jugée après écoulement des délais de voies de recours

Le juge peut librement apprécier la véracité des preuves qui lui sont soumis.

En somme si les actes juridiques ne peuvent se prouver que par écrit, les faits juridiques quant à eux se prouvent par tout moyen : écrit, aveu, témoignage...

Paragraphe 3. Les types de preuve

Les actes juridiques et les faits juridiques peuvent se prouver oralement ou par écrit

A. les preuves écrites

La preuve d'un acte juridique doit impérativement être faite par un écrit. C'est écrit peut consister en un acte authentique ou à un acte sous seing privé

1. acte authentique

Un acte authentique est un écrit qui a été rédigé ou reçu par un officier ministériel compétent en l'occurrence le notaire et l'huissier. Les actes authentiques font foi en justice jusqu'à inscription de faux. Ce qui signifie que les mentions qu'ils contiennent sont tenues pour vrai et le justiciable qui veut contester leur sincérité doit prouver par un acte authentique plus récent ie qu'il doit engager une procédure spéciale d'inscription en faux

2. acte sous seing privé

C'est un écrit établi et signé par des personnes sans l'intervention d'un officier ministériel. Ces actes ne sont soumis à aucune formalité officielle. Lorsque l'acte sous seing privé constate des obligations réciproques entre les parties, il doit être établi en autant d'originaux qu'il y a des parties : c'est la formalité du double original

Ex. un bailleur et son locataire doivent chacun une copie original du contrat de bail

A coté des actes qui sont établis à l'avance pour servir de preuve en cas de litige (on parle de **preuves préconstituées**), il existe certains écrits qui peuvent être produits en justice. On peut citer à titre d'exemple les livres de commerce, les registres, les lettres, les factures ou reçus, les photos

B. les preuves orales

Il s'agit du témoignage, de l'aveu et le serment décisoire, les présomptions

1. le témoignage

C'est une déclaration faite par une personne appelée témoin sur des faits qu'elle a vu ou entendu. Il doit prêter serment devant la barre avant de faire des déclarations. Notons que le code pénal sanctionne le faux témoignage

2. l'aveu et le serment décisoire

L'aveu est la reconnaissance par une personne d'un fait susceptible de produire des effets de droit contre elle

Le serment décisoire est le fait qu'une partie au procès demande à son adversaire de jurer que le fait allégué n'est pas conforme à la réalité

3. la présomption (voir ci-dessus paragraphe 2 relatif à la charge de la preuve)

SECTION IV. LES BENE FICIAIRES DES DROITS SUBJECTIFS : LES SUJETS DE DROIT

Les sujets de droit sont les principaux acteurs de la vie juridiques et certains éléments permettent de les individualiser

Paragraphe 1. Les différents sujets de droit

Les sujets de droit peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

A. les personnes physiques

Elles sont constituées par des êtres humains. La qualité de sujet de droit est une aptitude ou une possibilité d'avoir des droits subjectifs ou inversement d'être tenu de certaines obligations. Pour y arriver, il faut avoir la personnalité juridique. Quand commence la personnalité juridique et quand prend t-elle fin ?

1. Le début de la personnalité juridique

L'acquisition de la personnalité juridique se fait en principe à la naissance. Toutefois, il est des situations où cette acquisition se fait à partir de la conception.

a. La naissance, condition première d'acquisition de la personnalité juridique

L'acquisition de la personnalité juridique s'acquiert à partir de la section du cordon ombilical. Il faut également que l'enfant naisse vivant et viable.

L'enfant doit naître vivant signifie que les enfants mort-nés ou morts quelques minutes après la naissance est censé n'avoir jamais existé.

L'enfant doit naître viable suppose que l'enfant soit pourvu de tous les organes nécessaires à la vie et qu'ils soient suffisamment développés pour donner la capacité naturelle de vivre.

b. La conception, condition exceptionnelle d'acquisition de la personnalité juridique

Par dérogation, l'enfant qui est simplement conçu peut recevoir dans certaines situations la personnalité juridique. Ce sont les cas de la succession et de la donation. Alors, l'enfant simplement conçu est réputé chaque fois né chaque fois qu'il y va de son intérêt, et ce sous la condition qu'il naisse vivant et viable. C'est l'application de la maxime « *infans conceptus pro nato habetue quoties de commodis ejus agitur* »

La détermination de la date de conception se situe entre le 300^e jours et le 180^e jours qui précèdent la naissance car 180 jours constituent la durée minimale de la grossesse alors que 300 jours en constituent la durée maximale.

2. La fin de la personnalité juridique

Le décès, l'absence et la disparition sont les événements qui marquent la fin de la personnalité juridique

Le décès marque naturellement la fin de la personnalité juridique. Il s'agit de l'arrêt de la respiration ou de la circulation du sang.

L'absence se caractérise par la situation d'une personne « qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles » (art 115 Civ.). La déclaration de l'absence au tribunal se fait 4 ans après à compter du jour de l'absence et de 10 ans si l'absent avait laissé un gestionnaire de ses biens. Cette déclaration a pour but d'envoyer les héritiers en possession provisoire des biens de l'absent.

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire auront joui des biens de l'absent, sont tenus de rendre à l'absent le 1/5 des revenus s'il reparaît avant 15 ans depuis le jour de sa disparition et le 1/10 s'il reparaît après 15 ans. Après 30 ans la totalité des revenus leur appartiendra (art 127 civ.)

La disparition vise la situation de la personne dont on n'a pas retrouvé le corps mais qui était exposé à un péril la dernière fois où elle a été vue. Il peut s'agir d'un naufrage, d'un tremblement de terre, d'un incendie, guerre etc. la probabilité de décès est plus élevée raison pour laquelle, le législateur a décidé que 1 an après l'évènement ayant provoqué la disparition les héritiers peuvent demander la déclaration judiciaire du décès

B. Les personnes morales

Une personne morale est un groupement constitué de plusieurs personnes physiques qui exercent une activité autonome et distincte des activités de chaque membre.

Les personnes morales sont des sujets de droit et par conséquent elles ont une personnalité juridique. Elles peuvent exercer des actions en justice pour défendre leur intérêt.

On distingue généralement deux catégories de personnes morales :

- Les personnes morales de droit publique : Etat, collectivités territoriales, établissements publics (hôpitaux, Université...)
- Les personnes morales de droit privé : ce sont les sociétés commerciales, association, syndicat.

La personnalité juridique des personnes morales de droit privé commence à partir de : l'immatriculation au RCCM pour les sociétés commerciales ; la déclaration à l'autorité administrative pour les associations et les syndicats

La fin de la personnalité morale intervient soit par :

- Par l'expiration du temps prévu pour son action
- Par la volonté des membres du groupement
- Par la réalisation de l'objet de la personne morale
- Par une décision administrative

Para II. L'individualisation des sujets de droit

Le nom, la nationalité, le domicile et l'état civil sont des éléments qui permettent d'individualiser les sujets de droit.

A. Le nom

C'est une appellation qui sert à désigner une personne pour la distinguer des autres. Cette appellation se compose du nom de famille ou patronyme et du prénom

Le nom est obligatoire et en principe immuable. Chaque individu est tenu de porter son nom dans toutes les activités et dans tous ses actes officiels sans le changer ni le modifier.

Le changement de nom peut se faire en cas d'un prénom inconvenant (qui blesse les convenances) et manifestement à consonance ridicule au regard de la loi, de la moralité publique, des coutumes ou des croyances

Les personnes morales ont aussi un nom, il s'agit de la dénomination sociale

B. La nationalité

La nationalité est un lien juridique et politique qui rattache une personne physique ou morale à un Etat. L'acquisition d'une nationalité a pour conséquence de soumettre le titulaire aux droits et obligations prévus par cet Etat.

Les personnes physiques acquièrent la nationalité par le lien du **jus sanguinis** c à d du fait de la filiation de l'individu (sang, mariage, adoption) et par lien du **jus soli** c à d du fait de la naissance de l'individu sur un territoire

Les personnes morales ont généralement la nationalité du pays qui abrite leur siège social.

C. Le domicile

Le domicile est le lieu du principal établissement d'une personne. Autrement dit, c'est le lieu où une personne a concentré ses plus gros intérêts patrimoniaux

Chaque individu n'a en principe qu'un seul domicile. Toutefois, la jurisprudence admet qu'un polygame puisse avoir autant de domicile qu'il a d'épouses.

Les personnes morales ont pour domicile, le lieu de leur siège social, le lieu de leur agence ou encore le lieu de leurs succursales

D. L'état civil

C'est l'ensemble des faits qui ont une incidence sur la situation familiale de la personne et qui doivent être enregistrés sur des documents authentiques dressés par un O.E.C compétent. Les actes d'état civil constatent les principaux faits ou actes juridiques relatifs à l'état des personnes. Les plus importants sont : l'acte de naissance, l'acte de mariage, l'acte de décès

Pour les personnes morales de droit privé, on considère l'immatriculation ou l'enregistrement comme l'acte de naissance de la personnalité morale